

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-151	R-4110-2019 Phase 3	23 novembre 2021
------------	------------------------	------------------

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas

Louise Rozon

Sylvie Durand

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les demandes d'ordonnances d'intervenants
relatives à certaines réponses du Distributeur à leurs
demandes de renseignements**

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2020-2029 du Distributeur***

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Simon Turmel.

Intervenants :

Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL)
représentée par M^e Franklin S. Gertler;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E)
représenté par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Coopérative régionale d'électricité Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (Coopérative)
représentée par M^e Pierre-Marc Mallette;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)
représentée par M^e Antoine Bouffard;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (HQP)
représentée par M^e Stéphanie Assouline;

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (ITUM)
représenté par M. Ricky Fontaine;

MARMEN inc. (MARMEN)
représenté par M. Patrick Pellerin;

Plant-E Corp. (Plant-E)
représenté par M^e Pierre Plante;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par M^e Gabrielle Champigny;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029 (le Plan d'approvisionnement). La demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 14 juillet 2021, le gouvernement du Québec publie dans la Gazette officielle du Québec le Décret 906-2021 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec*² et relatif à un bloc de 300 MW d'énergie éolienne (le Décret 906-2021).

[3] Le même jour, le gouvernement du Québec publie dans la Gazette officielle du Québec deux projets de règlements, lesquels prévoient un appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'énergie éolienne et un appel d'offres pour un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable (les Projets de règlements).

[4] À la suite de ces publications, le 10 septembre 2021, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande³ d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02) et d'une clause de renouvellement aux contrats (la Demande). La Demande est déposée en vertu de l'article 74.1 de la Loi.

[5] Tel qu'il appert des Projets de règlements, les deux appels d'offres doivent être lancés au plus tard le 31 décembre 2021.

[6] Le Distributeur indique qu'il doit apporter des ajustements aux grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions (les Grilles), utilisées à la seconde étape du processus de sélection, conformément à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les*

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décret [906-2021](#) du 30 juin 2021 publié dans la Gazette officielle du Québec, 14 juillet 2021, 153^e année, n° 28, p. 4153 et 4154.

³ Pièce [B-0191](#).

*achats d'électricité*⁴, afin de refléter le contenu des Projets de règlements et du Décret 906-2021.

[7] Par la Demande, le Distributeur requiert donc que la Régie approuve les Grilles⁵ qui s'appliqueront à l'étape 2 des processus de sélection des soumissions. Il demande également à la Régie d'approuver l'introduction d'une clause de renouvellement aux contrats comme caractéristique de ces contrats.

[8] Le 22 octobre 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-136⁶ portant sur les demandes d'intervention et dans laquelle, notamment, elle fixe l'échéancier pour le traitement de la phase 3 du présent dossier.

[9] Ce même jour, la Régie transmet au Distributeur sa demande de renseignements (DDR) n° 8⁷, à laquelle le Distributeur répond le 28 octobre 2021⁸.

[10] Le 1^{er} novembre 2021, l'APNQL, le GRAME et l'UPA transmettent au Distributeur leur DDR n° 1, CQ3É sa DDR n° 2, l'AHQ-ARQ, l'AQPER, la FCEI, le ROEÉ et le RTIEÉ leur DDR n° 3 et, enfin, l'AQCIE-CIFQ et le RNCREQ leur DDR n° 4.

[11] Le 8 novembre 2021, le Distributeur demande à la Régie de prolonger le délai pour le dépôt de ses réponses aux DDR des intervenants⁹. La Régie acquiesce à cette demande le 9 novembre 2021 et demande que les réponses soient déposées au plus tard le 12 novembre 2021 à 15 h 30¹⁰.

[12] Les 11 et 12 novembre 2021, l'AQPER, appuyée par l'APNQL, par l'AQCIE-CIFQ ainsi que par l'AHQ-ARQ, requiert un délai additionnel pour le dépôt de sa preuve dans le cadre de la présente phase du dossier¹¹.

⁴ [Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité](#), dossier R-3462-2001, décision [D-2001-191](#), annexe 1.

⁵ Annexe C de la pièce [B-0191](#), p. 25.

⁶ Décision [D-2021-136](#).

⁷ Pièce [A-0089](#).

⁸ Pièce [B-0201](#).

⁹ Pièce [B-0206](#).

¹⁰ Pièce [A-0091](#).

¹¹ Pièces [C-AQPER-0053](#), [C-APNQL-0012](#), [C-AQCIE-CIFQ-0041](#) et [C-AHQ-ARQ-0068](#).

[13] Le 12 novembre 2021, la Régie accorde un délai supplémentaire et fixe au 26 novembre 2021 à 15 h 30 la date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires écrits des personnes intéressées¹². Elle reporte de deux jours également la date du dépôt de la réplique du Distributeur, soit jusqu'au 2 décembre 2021 à 15 h 30.

[14] Entre les 15 et 17 novembre 2021, l'AHQ-ARQ¹³, l'AQPER¹⁴, la FCEI¹⁵, le GRAME¹⁶, le RNCREQ¹⁷, le ROEÉ¹⁸ et le RTIEÉ¹⁹ font part de leur insatisfaction à l'égard des réponses du Distributeur à certaines de leurs DDR et demandent à la Régie de lui ordonner de fournir les informations demandées (les Demandes d'ordonnances).

[15] Le 18 novembre 2021, le Distributeur dépose ses commentaires sur les Demandes d'ordonnances et apporte des précisions à certaines questions²⁰.

[16] Le 22 novembre 2021, le RTIEÉ répond aux commentaires du Distributeur²¹.

[17] La présente décision porte sur les Demandes d'ordonnances visant les réponses données par le Distributeur aux questions suivantes :

- 3.1 de la DDR n° 3 de l'AHQ-ARQ;
- 1.4.3.1 et 5.1 de la DDR n° 3 de l'AQPER;
- 2.21 de la DDR n° 3 de la FCEI;
- 1.3, 1.3.1 et 2.3 de la DDR n° 1 du GRAME;
- 3.1 et 12.1 de la DDR n° 4 du RNCREQ;
- 24 et 25 de la DDR n° 3 du ROEÉ;
- 3.2.6, 3.6.2, 3.6.3, 3.8.3 et 3.13.2 de la DDR n° 3 du RTIEÉ.

¹² Pièce [A-0092](#).

¹³ Pièce [C-AHQ-ARQ-0069](#).

¹⁴ Pièce [C-AQPER-0054](#).

¹⁵ Pièce [C-FCEI-0051](#).

¹⁶ Pièce [C-GRAME-0008](#).

¹⁷ Pièce [C-RNCREQ-0084](#).

¹⁸ Pièce [C-ROEÉ-0059](#).

¹⁹ Pièce [C-RTIEÉ-0066](#).

²⁰ Pièce [B-0221](#).

²¹ Pièce [C-RTIEÉ-0067](#).

2. DEMANDES D'ORDONNANCES

[18] La Régie a pris connaissance des arguments de chacun des intervenants visés et du Distributeur et conclut comme suit à l'égard des Demandes d'ordonnances.

[19] En ce qui a trait à la question 3.1 de la DDR n° 3 de l'AHQ-ARQ, bien que l'intervenant soutienne qu'« aucune des trois étapes décrites par le Distributeur dans sa preuve et dans les réponses aux DDR ne contient un critère avec une pondération sur “ la qualité de données de vent utilisées pour établir le potentiel énergétique ” »²², la Régie est d'avis que le Distributeur a répondu à la question de l'intervenant. En effet, elle constate que la grille de sélection proposée par le Distributeur pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne attribue deux points au critère de « *Qualité des données de vent* » dans la rubrique « *Faisabilité du projet* »²³ et que la grille de sélection approuvée dans le cadre de la décision D-2014-180²⁴ attribuait, quant à elle, deux points au critère de « *Qualité des données de vent* » dans la rubrique « *Faisabilité du projet* ». Cette grille est utilisée à l'étape 2 du processus de sélection approuvé dans la décision D-2001-191. **En conséquence, la Régie rejette la contestation de l'AHQ-ARQ en lien avec la réponse donnée à la question 3.1 de sa DDR n° 3.**

[20] Considérant que la Régie doit approuver les caractéristiques du produit demandé dans le cadre du Plan d'approvisionnement et que les caractéristiques relatives aux profils de livraison et de disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures n'ont pas été précisées dans le projet de règlement portant sur le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable, **la Régie accueille la contestation de l'AQPER, en lien avec la réponse donnée à la question 5.1 de sa DDR n° 3, ainsi que la contestation du RNCREQ, en lien avec la réponse donnée à la question 12.1 de sa DDR n° 4 et demande au Distributeur de fournir un fichier Excel comprenant les données utilisées pour la confection des graphiques R-2.2.1-A à R-2.2.1-H se trouvant à la page 11 de la pièce B-0201.**

²² Pièce [C-AHQ-ARQ-0069](#), p. 2.

²³ Pièce [B-0191](#), p. 26, annexe C, tableau C-2.

²⁴ Dossier R-3866-2013, décision [D-2014-180](#), p. 18, par. 64.

[21] **La Régie rejette la contestation de l'AQPER en lien avec la réponse donnée à la question 1.4.3.1 de sa DDR n° 3, ainsi que la contestation de la FCEI en lien avec la réponse donnée à la question 2.21 de sa DDR n° 3**, considérant que, dans ses commentaires, le Distributeur fournit des renseignements supplémentaires à ces deux intervenants²⁵ et répond à leurs questions.

[22] **De la même façon, la Régie rejette la contestation du GRAME en lien avec la réponse donnée aux questions 1.3, 1.3.1 et 2.3 de sa DDR n° 1, ainsi que la contestation du RNCREQ en lien avec la réponse donnée à la question 3.1 de sa DDR n° 4**, considérant que, dans ses commentaires, le Distributeur a fourni des renseignements supplémentaires à ces deux intervenants²⁶.

[23] Par ailleurs, considérant que le Distributeur a complété sa réponse initiale aux questions 24 et 25 de la DDR n° 3 du ROÉÉ²⁷, **la Régie rejette la contestation de ce dernier.**

[24] **Le Régie rejette la contestation du RTIEÉ en lien avec les réponses données par le Distributeur aux questions 3.6.2, 3.6.3 et 3.8.3 de sa DDR n° 3**, considérant les renseignements supplémentaires fournis par ce dernier à ces questions²⁸.

[25] Par ailleurs, le RTIEÉ n'a pas convaincu la Régie de l'utilité de la question 3.2.6 de sa DDR n° 3, considérant que le Distributeur a confirmé qu'il n'y a eu aucune annulation d'appels d'offres à ce jour et qu'il ajoute qu'il s'est déjà réservé le droit de réduire les quantités recherchées.

[26] De même, le RTIEÉ n'a pas convaincu la Régie de la nécessité de l'exercice demandé à la question 3.13.2 de sa DDR n° 3, notamment dans le contexte où le Distributeur retient les services d'une firme pour l'accompagner dans le processus d'appel d'offres et qu'il dépose un rapport faisant état des résultats de l'évaluation des soumissions à la Régie, dans le cadre des activités de surveillance de cette dernière²⁹.

²⁵ Pièce [B-0221](#), p. 2 et 3.

²⁶ Pièce [B-0221](#), p. 4.

²⁷ Pièce [B-0221](#), p. 5.

²⁸ Pièce [B-0221](#), p. 5 et 6.

²⁹ Pièce [B-0221](#), p. 6.

[27] **Par conséquent, la Régie rejette la contestation du RTIEÉ en lien avec les réponses données aux questions 3.2.6 et 3.13.2 de sa DDR n° 3.**

[28] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE les contestations aux réponses du Distributeur à la question 3.1 de la DDR n° 3 de l'AHQ-ARQ, à la question 1.4.3.1 de la DDR n° 3 de l'AQPER, à la question 2.21 de la DDR n° 3 de la FCEI, aux questions 1.3, 1.3.1 et 2.3 de la DDR n° 1 du GRAME, à la question 3.1 de la DDR n° 4 du RNCREQ, aux questions 24 et 25 de la DDR n° 3 du ROEÉ et aux questions 3.2.6, 3.6.2, 3.6.3, 3.8.3 et 3.13.2 de la DDR n° 3 du RTIEÉ;

ORDONNE au Distributeur de répondre à la question 5.1 de la DDR n° 3 de l'AQPER et à la question 12.1 de la DDR n° 4 du RNCREQ, au plus tard le **24 novembre 2021, à 12 h.**

Jocelin Dumas
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur